MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 91

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'IMPASSE DE LA SIRENE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 02 octobre 2026 par laquelle l'entreprise AEL Brive pour le compte d'ENEDIS sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique individuel avec emprise sur le domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des usagers circulant sur l'impasse de la Sirene, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'entreprise AEL est autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique individuel avec emprise sur le domaine public au 6 impasse de la Sirene du 13 au 15 octobre 2026 de 8 h00 à 18 h00.
Pendant cette période, au droit du chantier, le profil de la chaussée sera rétréci.
La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue mais s'effectuera sur une largeur réduite.
Des panneaux sous forme de « chaussée rétrécie » seront mis en place.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.
La signalisation sera installée à chaque extrémité de la zone d'intervention.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par l'entreprise AEL.

Publié le : 06/10/2026 09:04 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81351

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

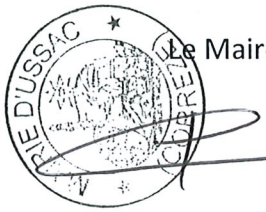
ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Entreprise AEL.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

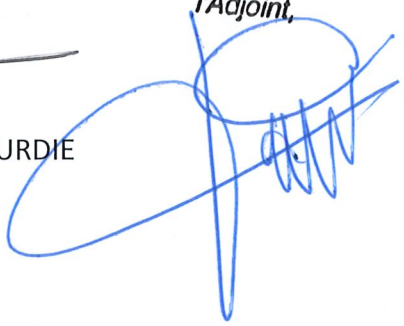
Fait à Ussac, le 05/10/2026

Le Maire



Patrick CHANOURDIE

Pour le Maire empêché
l'Adjoint,



Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le

Publiée le : 06/10/2026 09:04 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81351